



## COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 16 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le seize octobre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de M. François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le dix octobre 2017

**Étaient présents :** M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Alexandra FIORE, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène De SENSI, M. Alain BIOLE, M. Jérémie FABRE, Mme Anne-Marie PERELLO, M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, Mme Michèle CESANA, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, Mme Manuela PRAMOTTON, M. Jean-Claude VINCENT, Mme Nathalie AVY, M. Guy RAVEL, M. Jules GOMBOLI, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY, Mme Anne-Marie CUISSET

**Procuration :** M. Jean-Louis LACROIX à M. Jérémie FABRE

M. Patrick SUDRE à M. Jean-Pierre CALONGE

### **Absents excusés :**

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

M. PASTOR fait l'appel.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2017. Le compte-rendu est adopté. Puis il demande l'accord pour ajouter une délibération relative à la tarification pour capture d'animaux errants ; demande acceptée.

### **DCM 91-2017 Débat sur les orientations du PADD**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 17 septembre 2015, ils ont prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU.) et pour se faire ont désigné le Bureau d'Etude CITADIA.

Le cadre réglementaire issu de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 Décembre 2000 instaure le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comme élément central du PLU et constitue le projet politique de développement de la commune. Il détermine les objectifs d'aménagement de la commune pour la décennie à venir en matière d'urbanisme, mais aussi en matière d'identité et de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacements, d'équipements et de services. Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Les lois Grenelle 1 et 2 et ALUR ont élargi son champ d'application au regard des principes de développement durable en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques...

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal.

M. le Maire expose alors le projet de PADD :

- Orientations n°1 : préserver les richesses environnementales en mettant en réseau une trame écologique cohérente

- Orientations n°2 : recomposer le village au cœur de la vie communale et maîtriser les extensions urbaines
- Orientations n°3 : cultiver les atouts du territoire pour un cadre de vie et de découverte valorisé

Le PADD fixe notamment des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert.

M. LEVY prend la parole et indique que cette présentation est un rêve, il interpelle M. le Maire en ajoutant qu'il ne fera jamais ça car il n'en est pas capable et qu'il n'en a pas l'envie. M. LEVY en a assez que tout le monde veuille préserver le territoire, alors qu'il n'en est rien et que l'étalement urbain va continuer. Pour lui, ce projet est une bonne blague surtout avec une croissance de 0.5 %.

M. le Maire se dit « déçu » et reprend le cheminement du PLU. Il s'agit d'une présentation du PADD avec des objectifs sur les 10 à 15 ans à venir. Il rappelle que la loi ALUR a pénalisé le PLU avec par exemple auparavant des zones à 2000 mètres, sur lesquelles aujourd'hui plusieurs logements sont construits. Il y a plusieurs objectifs à remplir :

1/ réduire le nombre de constructions

2/ augmenter les zones agricoles qui représentent une superficie de 30 km<sup>2</sup>, qui pourront également aider à se protéger des incendies

3 /retrouver le sens du village et créer davantage de places de stationnement (une centaine) autour du centre pour favoriser un cheminement piétonnier.

M. le Maire ajoute qu'il n'est pas là pour raconter des blagues et il espère que le PLU qui sera proposé ultérieurement sera accepté.

Mme CUISSET demande si compte tenu des études menées, les projets actuels pourront s'intégrer, notamment celui du pied de lègue.

M. le Maire demande si elle veut parler des logements sociaux et accessions à la propriété.

Mme CUISSET indique qu'ils soient sociaux ou résidentiels, peu importe, pourront-ils s'intégrer dans cette étude.

M. le Maire lui répond qu'ils s'intégreront très bien dans l'étude menée.

M. CALONGE ajoute que pour réaliser ce PADD, 5 commissions urbanisme et travaux se sont déroulées et aucun membre du groupe « Ensemble pour Solliès-Toucas » n'y a assisté.

M. LEVY lui rétorque que cela n'a pas empêché la commission de travailler.

M. CALONGE lui répond que les commissions sont utiles pour travailler et faire des propositions.

Mme CUISSET admet avoir raté les dernières commissions (pour raisons personnelles), mais que dans celles où elle a participé, elle n'a jamais rien pu faire avancer et ses propos ne servaient à rien.

M. GOMBOLI, quant à lui, trouve que l'exposé de ce PADD est de qualité, il y a une vraie réflexion sur le futur, même si pour l'instant la commune n'a pas les moyens, il faut regarder le budget avant tout. Toutefois cela donne une orientation sur les projets et il faut continuer d'en avoir pour les Toucassins.

Conformément à l'article L123-18 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

## **DCM 92-2017 : Décision modificative n° 2 (Budget Principal)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2017, approuvant les budgets primitifs de l'exercice en cours avec reprise des résultats.

Considérant la nécessité de prévoir les écritures budgétaires telles que figurant dans les tableaux ci-joints pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Monsieur BIOLE, rapporteur, donne lecture des opérations et propose au Conseil Municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 2 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux ci-joints :

Pour la section de fonctionnement		Pour la section d'investissement	
Dépenses	6 500.00 €	Dépenses	0.00 €
Recettes	6 500.00 €	Recettes	0.00 €

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'adopter la décision modificative n° 2 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux annexés.

## **DCM 93-2017 : Admission en non-valeur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2343-1 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier de Solliès-Pont ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées dans les délais légaux et réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces impayés des Services scolaires étendus sur les années 2016 ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement étant donné que les poursuites (Saisies et OTD CAF, Employeur) effectuées par le Trésorier de Solliès-Pont ont été infructueuses,

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées.

M. BIOLE, rapporteur, propose au Conseil Municipal :

- de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des sommes figurant sur l'état dressé par le Trésorier de Solliès-Pont et s'élevant à 393.10 €

Dit que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance seront prévus au budget de l'exercice correspondant, article.6541 service : 010

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- l'admission en non-valeur des sommes dressées par le trésorier de Solliès-Pont et s'élevant à 393,10 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

### **DCM 94-2017 : Acquisition foncière : propriété CARBONNEL**

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que le montant de cette acquisition ne nécessite pas une consultation de France Domaine,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que l'agence mandatée en exclusivité par Monsieur CARBONNEL Lucien, a transmis une offre d'achat à la commune d'une maison située en centre-ville au 2 rue des écoles au prix de 110 000 € FAI (frais d'agence inclus).

Cette acquisition permettra de répondre aux besoins de nouveaux locaux.

Il ajoute qu'il souhaite y créer une maison des associations.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY souligne que c'est une bonne nouvelle et félicite M. le Maire. Il demande que va devenir le local associatif où se situait le COF.

M. le Maire répond qu'il est en très mauvais état, des architectes sont encore venus récemment pour faire une étude de faisabilité, mais au vu des travaux importants, il ne souhaite pas s'engager dans cette affaire pour l'instant.

Mme PERELLO ajoute que cette maison des associations était une demande unanime des différentes associations, des réunions vont pouvoir s'y tenir, des permanences également. Ce local est parfaitement adapté, au cœur du village.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'approuver le principe d'acquisition de la parcelle AK 220 aux conditions susdites
- d'autoriser le Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique
- de dire que les frais afférents à cette affaire seront à la charge de la Commune
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement de la Commune sur le compte 2111

### **DCM 95-2017 : Acquisition à titre onéreux de la parcelle AD 215 - propriété BONNESCUELLE DE LESPINOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cette acquisition foncière présente un intérêt dans le cadre de l'aménagement du chemin de Guiran.

Considérant que le montant de cette acquisition ne nécessite pas une consultation de France Domaine,

M. le Maire, rapporteur, propose d'acquiescer la parcelle cadastrée AD 215 pour le prix de 9 120 euros. Elle constitue une emprise totale de 134 m<sup>2</sup> étroite longeant le chemin de Guiran.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS, ne participe pas au vote, car directement concerné par l'objet de la délibération.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- D'approuver le principe d'acquisition des parcelles AD 215
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte correspondant,
- De dire que les frais afférents à cette affaire seront à la charge de la Commune,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement de la Commune sur le compte 2111

**DCM 96-2017 : Avenant n°4 EPF PACA – Pied de Lègue**

M. CALONGE, rapporteur, rappelle qu'une convention opérationnelle en phase d'impulsion sur le site « Pied de Lègue Ouest » a été signée en date du 03 Juillet 2009 entre l'EPF PACA et la commune de Solliès-Toucas ; la municipalité souhaitant développer, avec le concours de l'EPF PACA, un projet d'aménagement urbain sur le site du PIED DE LEGUE Ouest.

L'objectif de cette convention visait la réalisation d'une opération de logements mixtes sur le site Pied de Lègue.

Ainsi, l'EPF PACA a pu se rendre propriétaire en date du 03 Décembre 2009 d'un tènement foncier d'environ 2.5 hectares. Cette acquisition a permis de disposer, avec la propriété communale voisine d'environ 0.8 hectares, de la totalité de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération visée.

La Société Française d'Habitation Economique (SFHE) a obtenu un permis de construire, valant division, le 1er septembre 2016 en vue de la réalisation d'une opération de 71 logements mixtes, comprenant du logement locatif social (43 logements), 1 loge gardien et du logement en accession à prix maîtrisé sous la forme d'un petit hameau (28 maisons).

Ce permis a fait l'objet d'un recours contentieux en janvier 2017.

Dans ce contexte, la cession de la totalité de l'emprise du projet à la SFHE ne pourra être effective d'ici au 31/12/2017 comme envisagé à l'avenant n°3. Il est par conséquent proposé de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2020 pour procéder à la cession de l'ensemble du foncier à la fin des recours contentieux.

En outre, l'EPF PACA a approuvé par son Conseil d'Administration en date du 20 juillet 2015 de nouvelles modalités de détermination des prix de cession de de gestion des biens acquis dans son programme PluriAnnuel de 2016.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande pour quelle raison la prolongation est si longue et les problèmes sont-ils insurmontables.

M. le Maire met en avant la lenteur de la justice.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS souhaite connaître l'avancement du dossier.

M. le Maire lui répond que le tribunal ne s'est pas encore prononcé.

M. LEVY indique que son groupe est opposé à ce projet et que la question de sa colistière sur le PADD était judicieuse quant à l'intégration dans le site de ce projet.

M. GOMBOLI souligne que l'intégration est connue de tous, il y a déjà eu de nombreux plans, les surfaces occupées sont connues ; tout a été discuté, il n'y a plus rien à ajouter sur ce projet. Son groupe votera pour ce projet, c'est déjà une partie des 600 logements à prévoir dans le PADD. Il est seulement regrettable qu'on perde du temps dessus.

M. le Maire regrette également ce temps perdu.

Mme CUISSET souhaite faire remarquer à M. GOMBOLI, qu'au départ il était également contre ce projet. Elle précise que sa question sur l'intégration du projet dans le site porte sur un ensemble d'éléments et pas seulement sur l'aspect paysager.

M. GOMBOLI lui propose de reprendre les précédents comptes rendus pour s'apercevoir qu'il n'a jamais été contre ce projet.

Mme DE SENSI intervient auprès du groupe « Ensemble pour Solliès-Toucas », depuis 3 ans quelque chose la perturbe. L'ancien maire a été décrié car il n'a pas fait de logements sociaux et à l'époque la pénalité représentait 47 000 € qu'il préférerait payer. Puis cette pénalité s'est élevée autour de 200 000 €, on trouve le moyen de proposer des logements sociaux pour la faire baisser et votre groupe est contre. Donc des questions se posent, il faut faire des logements sociaux ou pas, il faut payer la taxe ou pas. Si ce projet ne convient pas, il faut faire d'autres propositions. Il y avait eu un projet sur Siou Blanc, mais c'était trop éloigné, on sait tous que Solliès-Toucas géographiquement c'est compliqué.

Mme CUISSET répond que le site du pied de lègue, lui semble trop éloigné du centre du village, l'accès est difficile et compliqué.

M. LEVY ajoute que c'est le nombre de logements la principale raison du problème, cela va engendrer une circulation accrue, le Maire a vu trop grand pour ce secteur.

M. le Maire demande à M. LEVY s'il connaît le nombre de logements qu'il faudrait faire.

M. LEVY lui répond qu'il a réagi trop tard.

M. le Maire lui réplique que s'il n'a besoin de rien, alors il ne lui demandera rien.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

**Par 27 VOIX POUR**

**Et 2 VOIX CONTRE**

- de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2020.

- d'adapter la convention initiale aux nouvelles règles du programme PluriAnnuel de l'EPF PACA 2016-2020

### **DCM 97-2017 : Convention Habitat à caractère multi-sites EPF PACA**

M. CALONGE, rapporteur, rappelle que l'EPF PACA, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions.

La Commune de Solliès-Toucas comptait 5 599 habitants au recensement de la population de 2014, chiffre en hausse de 2% par an sur la période 2009-2014.

Comme nombre de communes de couronne périurbaine, le parc de logements de Solliès-Toucas ne s'est pas adapté aux besoins et aux objectifs fixés par la loi SRU. Le parc de logement social est très faible, 19 logements sociaux représentant près de 0.8 % des résidences principales.

En application de l'article L.302-9 du code de la construction et de l'habitation, la carence de la commune a été prononcée pour les deux dernières périodes triennales.

En réponse à ces objectifs, la commune a engagé plusieurs opérations, actuellement en cours ou à l'étude, dont trois dans le cadre de projets en partenariat avec l'EPF PACA :

- Clos Les Violettes 2, 12 logements locatifs sociaux – Chantier en cours,
- Le Pied de Lègue, route de Valaury, 71 logements dont 43 logements locatifs sociaux – Cession en cours,
- Place du pont, 3 logements locatifs sociaux – Cession effective.

Sur 2017-2019, l'objectif assigné à la commune est de 149 logements. Pour y répondre, un contrat de mixité sociale liant l'Etat et la commune a été signé au 1er semestre 2017.

Dans ce contexte et pour favoriser la mise en œuvre du contrat de mixité sociale et plus globalement de projets de logements, la Commune de Solliès-Toucas et l'EPF PACA ont souhaité prolonger leur partenariat par une nouvelle convention à caractère multi-sites.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune sollicite l'EPF PACA pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2016-2020 de l'EPF PACA.

La commune de Solliès-Toucas et l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur conviennent de s'associer pour mener ces actions pour favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat approuvé par l'EPCI.

Cette intervention s'inscrit dans le premier axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF PACA : Soutenir la production de logements à court terme. L'objectif de production sur la durée de la convention est de 120 logements en mixité sociale.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Par 27 VOIX POUR**

**Et 2 ABSTENTIONS (M. LEVY et Mme CUISSET)**

- d'approuver la convention habitat à caractère multi-sites annexé

- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention

### **DCM 98-2017 : Modification statutaire – mise en conformité avec la loi NOTRe – compétence GE-MAPI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation globale bonifiée prévue à l'article L5211-19 du même code,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et plus particulièrement ses articles 64,65 et 68,

Vu les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau bénéficie actuellement d'une dotation bonifiée qu'elle souhaite conserver,

M. CALONGE, rapporteur, expose que la loi NOTRe induit au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires se voient renforcées ainsi que leurs compétences optionnelles.

D'autre part, les critères d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (part intercommunalité) bonifiée sont considérablement exigeants avec l'obligation de l'exercice effectif de 9 compétences parmi une liste de 12 au 1er janvier 2018. La CCVG exerçant déjà de nombreuses compétences peut atteindre cet objectif et ainsi conserver sa bonification. En effet, cette dernière demeure vitale même dans le contexte de diminution des dotations de l'Etat puisque cette contribution au déficit de l'Etat se fait par prélèvement direct sur les ressources fiscales en cas de dotation allouée insuffisante. Ce système était prévu par la loi de finances pour 2015.

Pour 2018, dans le double objectif de conformité réglementaire et conservation de la DGF bonifiée, il convient :

1. D'intégrer au groupe de compétences obligatoires la compétence GEMAPI, actuellement en compétence optionnelle. Cette compétence devient totale, intégrant aussi le bassin de l'Eygoutier à celui du Gapeau. Il en résulte que la CCVG adhérera en substitution-représentation au syndicat mixte de l'Eygoutier.

2. De mettre en conformité le libellé de la compétence optionnelle assainissement qui devient totale au 1er janvier 2018. Il en résulte le transfert des réseaux communaux d'assainissement à la CCVG, ainsi que les contrats, droits et obligations y afférant. Les personnels sont soit mis à disposition de plein droit de la CCVG ou transférés selon la quotité de leur temps d'activité.

3. De préciser la compétence de la politique de la ville, qui comprend déjà le CISPD et qui vise l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain local et d'insertion économique et sociale ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.

4. Enfin, la compétence « eau » que la Communauté de Communes avait récupéré par dissolution du SIVOM du canton de Solliès-Pont en juin 2015 avait été placée par erreur au groupe des compétences optionnelles alors que cette dernière ne pouvait réglementairement pas y figurer : il convient de la rétablir dans le groupe ad hoc sans modification de libellé ni d'étendue.

La présente modification statutaire se fait par étapes dans le cadre d'une validation simultanée mais autonome de chaque compétence. La version définitive des statuts communautaires consolidés dépendra in fine de l'arrêté préfectoral à intervenir qui devra éventuellement trancher la situation conformément à la loi dans le cas où les conditions de majorité requises ne seraient pas remplies à l'issue du processus de consultation.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'approuver cet exposé et d'en transformer en délibération le point 1 en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires comme suit :

/ intégration au groupe des compétences obligatoires d'un troisième point rédigé « 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article ».

Les 3° et 4° point de ce groupe sont respectivement renommés 4° et 5°,

/ le point 1.1 du groupe de compétences optionnelles est supprimé. Le point 1.2 de ce groupe est renommé en point 1.1.

- de demander au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires,
- de dire que la présente modification statutaire entre en vigueur au 1er janvier 2018 et en tout état de cause suite à l'arrêté préfectoral correspondant à intervenir au vu de l'ensemble des délibérations communautaires et communales
- de dire que les autres modifications exposées font l'objet d'une délibération spécifique simultanée,
- de dire que la rédaction de l'intérêt communautaire mis à jour interviendra suite à ces modifications

### **DCM 99-2017 : Modification statutaire – mise en conformité avec la loi NOTRe – compétence assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation globale bonifiée prévue à l'article L5211-19 du même code,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et plus particulièrement ses articles 64,65 et 68,

Vu les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau bénéficie actuellement d'une dotation bonifiée qu'elle souhaite conserver,

M. CALONGE, rapporteur, expose que la loi NOTRe induit au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires se voient renforcées ainsi que leurs compétences optionnelles.

D'autre part, les critères d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (part intercommunalité) bonifiée sont considérablement exigeants avec l'obligation de l'exercice effectif de 9 compétences parmi une liste de 12 au 1er janvier 2018. La CCVG exerçant déjà de nombreuses compétences peut atteindre cet objectif et ainsi conserver sa bonification. En effet, cette dernière demeure vitale même dans le contexte de diminution des dotations de l'Etat puisque cette contribution au déficit de l'Etat se fait par prélèvement direct sur les ressources fiscales en cas de dotation allouée insuffisante. Ce système était prévu par la loi de finances pour 2015.

Pour 2018, dans le double objectif de conformité réglementaire et conservation de la DGF bonifiée, il convient :

1. D'intégrer au groupe de compétences obligatoires la compétence GEMAPI, actuellement en compétence optionnelle. Cette compétence devient totale, intégrant aussi le bassin de l'Eygoutier à celui du Gapeau. Il en résulte que la CCVG adhérera en substitution-représentation au syndicat mixte de l'Eygoutier.
2. De mettre en conformité le libellé de la compétence optionnelle assainissement qui devient totale au 1er janvier 2018. Il en résulte le transfert des réseaux communaux d'assainissement à la CCVG, ainsi que les contrats, droits et obligations y afférant. Les personnels sont soit mis à disposition de plein droit de la CCVG ou transférés selon la quotité de leur temps d'activité.
3. De préciser la compétence de la politique de la ville, qui comprend déjà le CISPD et qui vise l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain local et d'insertion économique et sociale ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.
4. Enfin, la compétence « eau » que la Communauté de Communes avait récupéré par dissolution du SIVOM du canton de Solliès-Pont en juin 2015 avait été placée par erreur au groupe des compétences optionnelles alors que cette dernière ne pouvait réglementairement pas y figurer : il convient de la rétablir dans le groupe ad hoc sans modification de libellé ni d'étendue.

La présente modification statutaire se fait par étapes dans le cadre d'une validation simultanée mais autonome de chaque compétence. La version définitive des statuts communautaires consolidés dépendra in fine de l'arrêté préfectoral à intervenir qui devra éventuellement trancher la situation conformément à la loi dans le cas où les conditions de majorité requises ne seraient pas remplies à l'issue du processus de consultation.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'approuver cet exposé et d'en transformer en délibération le point 2 en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires comme suit :  
/ suppression des précisions qui suivent l'intitulé « Assainissement » au 6e point des compétences optionnelles, rendant ainsi cette compétence totale.
- de demander au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires,
- de dire que la présente modification statutaire entre en vigueur au 1er janvier 2018 et en tout état de cause suite à l'arrêté préfectoral correspondant à intervenir au vu de l'ensemble des délibérations communautaires et communales
- de dire que les autres modifications exposées font l'objet d'une délibération spécifique simultanée,
- de dire que la rédaction de l'intérêt communautaire mis à jour interviendra suite à ces modifications

#### **DCM 100-2017 : Modification statutaire – mise en conformité avec la loi NOTRe et précision de compétence en matière de politique de la ville**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation globale bonifiée prévue à l'article L5211-19 du même code,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et plus particulièrement ses articles 64,65 et 68,

Vu les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau bénéficie actuellement d'une dotation bonifiée qu'elle souhaite conserver,

M. CALONGE, rapporteur, expose que la loi NOTRe induit au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires se voient renforcées ainsi que leurs compétences optionnelles.

D'autre part, les critères d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (part intercommunalité) bonifiée sont considérablement exigeants avec l'obligation de l'exercice effectif de 9 compétences parmi une liste de 12 au 1er janvier 2018. La CCVG exerçant déjà de nombreuses compétences peut atteindre cet objectif et ainsi conserver sa bonification. En effet, cette dernière demeure vitale même dans le contexte de diminution des dotations de l'Etat puisque cette contribution au déficit de l'Etat se fait par prélèvement direct sur les ressources fiscales en cas de dotation allouée insuffisante. Ce système était prévu par la loi de finances pour 2015.

Pour 2018, dans le double objectif de conformité réglementaire et conservation de la DGF bonifiée, il convient :

1. D'intégrer au groupe de compétences obligatoires la compétence GEMAPI, actuellement en compétence optionnelle. Cette compétence devient totale, intégrant aussi le bassin de l'Eygoutier à celui du Gapeau. Il en résulte que la CCVG adhérera en substitution-représentation au syndicat mixte de l'Eygoutier.

2. De mettre en conformité le libellé de la compétence optionnelle assainissement qui devient totale au 1er janvier 2018. Il en résulte le transfert des réseaux communaux d'assainissement à la CCVG, ainsi que les contrats, droits et obligations y afférant. Les personnels sont soit mis à disposition de plein droit de la CCVG ou transférés selon la quotité de leur temps d'activité.

3. De préciser la compétence de la politique de la ville, qui comprend déjà le CISP et qui vise l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain local et d'insertion économique et sociale ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.

4. Enfin, la compétence « eau » que la Communauté de Communes avait récupéré par dissolution du SIVOM du canton de Solliès-Pont en juin 2015 avait été placée par erreur au groupe des compétences optionnelles alors que cette dernière ne pouvait réglementairement pas y figurer : il convient de la rétablir dans le groupe ad hoc sans modification de libellé ni d'étendue.

La présente modification statutaire se fait par étapes dans le cadre d'une validation simultanée mais autonome de chaque compétence. La version définitive des statuts communautaires consolidés dépendra in fine de l'arrêté préfectoral à intervenir qui devra éventuellement trancher la situation conformément à la loi dans le cas où les conditions de majorité requises ne seraient pas remplies à l'issue du processus de consultation.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'approuver cet exposé et d'en transformer en délibération le point 3 en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires comme suit :

/ suppression des précisions qui suivent l'intitulé réglementaire du 2° des compétences optionnelles au point 2bis.1, rendant ainsi cette compétence étendue à l'ensemble de l'intitulé réglementaire.

- de demander au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires,

- de dire que la présente modification statutaire entre en vigueur au 1er janvier 2018 et en tout état de cause suite à l'arrêté préfectoral correspondant à intervenir au vu de l'ensemble des délibérations communautaires et communales

- de dire que les autres modifications exposées font l'objet d'une délibération spécifique simultanée,

- de dire que la rédaction de l'intérêt communautaire mis à jour interviendra suite à ces modifications

### **DCM 101-2017 : Modification statutaire – mise en conformité avec la loi NOTRe – compétence eau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation globale bonifiée prévue à l'article L5211-19 du même code,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et plus particulièrement ses articles 64,65 et 68,

Vu les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau bénéficie actuellement d'une dotation bonifiée qu'elle souhaite conserver,

M. CALONGE, rapporteur, expose que la loi NOTRe induit au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires se voient renforcées ainsi que leurs compétences optionnelles.

D'autre part, les critères d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (part intercommunalité) bonifiée sont considérablement exigeants avec l'obligation de l'exercice effectif de 9 compétences parmi une

liste de 12 au 1er janvier 2018. La CCVG exerçant déjà de nombreuses compétences peut atteindre cet objectif et ainsi conserver sa bonification. En effet, cette dernière demeure vitale même dans le contexte de diminution des dotations de l'Etat puisque cette contribution au déficit de l'Etat se fait par prélèvement direct sur les ressources fiscales en cas de dotation allouée insuffisante. Ce système était prévu par la loi de finances pour 2015.

Pour 2018, dans le double objectif de conformité réglementaire et conservation de la DGF bonifiée, il convient :

1. D'intégrer au groupe de compétences obligatoires la compétence GEMAPI, actuellement en compétence optionnelle. Cette compétence devient totale, intégrant aussi le bassin de l'Eygoutier à celui du Gapeau. Il en résulte que la CCVG adhèrera en substitution-représentation au syndicat mixte de l'Eygoutier.
2. De mettre en conformité le libellé de la compétence optionnelle assainissement qui devient totale au 1er janvier 2018. Il en résulte le transfert des réseaux communaux d'assainissement à la CCVG, ainsi que les contrats, droits et obligations y afférant. Les personnels sont soit mis à disposition de plein droit de la CCVG ou transférés selon la quotité de leur temps d'activité.
3. De préciser la compétence de la politique de la ville, qui comprend déjà le CISPD et qui vise l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain local et d'insertion économique et sociale ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.
4. Enfin, la compétence « eau » que la Communauté de Communes avait récupéré par dissolution du SIVOM du canton de Solliès-Pont en juin 2015 avait été placée par erreur au groupe des compétences optionnelles alors que cette dernière ne pouvait réglementairement pas y figurer : il convient de la rétablir dans le groupe ad hoc sans modification de libellé ni d'étendue.

La présente modification statutaire se fait par étapes dans le cadre d'une validation simultanée mais autonome de chaque compétence. La version définitive des statuts communautaires consolidés dépendra in fine de l'arrêté préfectoral à intervenir qui devra éventuellement trancher la situation conformément à la loi dans le cas où les conditions de majorité requises ne seraient pas remplies à l'issue du processus de consultation.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

#### **A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'approuver cet exposé et d'en transformer en délibération le point 4 en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires comme suit :  
/ rétablissement du 7° « Eau » du groupe des compétences optionnelles, où cette compétence avait été portée par erreur et de façon non réglementaire, au groupe des compétences facultatives en y créant un 3e point rédigé identiquement en version consolidée selon l'intérêt communautaire précédemment défini.
- de demander au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires,
- de dire que la présente modification statutaire entre en vigueur au 1er janvier 2018 et en tout état de cause suite à l'arrêté préfectoral correspondant à intervenir au vu de l'ensemble des délibérations communautaires et communales
- de dire que les autres modifications exposées font l'objet d'une délibération spécifique simultanée,
- de dire que la rédaction de l'intérêt communautaire mis à jour interviendra suite à ces modifications

#### **DCM 102-2017 : Dénomination de parkings**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. CALONGE, rapporteur, expose qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, ronds-points, parkings et places publiques. Certains parkings, n'ont jamais été dénommés. Afin de faciliter leur appellation, les propositions suivantes sont émises :

- Parking F. Mistral pour la placette située devant l'école élémentaire

- Parking Jean Moulin situé sur l'avenue Jean Moulin pour l'espace qui accueillait auparavant un ensemble de garage
- Parking Thyde Monnier
- Parking des jardins pour l'espace situé devant l'école maternelle
- Parking des berges pour le nouvel aménagement situé sur l'avenue du Gapeau

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'approuver les dénominations mentionnées ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **DCM 103-2017 : Dénomination de l'école élémentaire**

Vu l'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 212-4 du Code de l'Éducation qui prévoient que le Conseil Municipal est compétent pour se prononcer sur l'appellation officielle des écoles du premier degré.

Mme PERLES, rapporteur, expose que l'école élémentaire n'est à ce jour pas dénommée.

Elle rappelle que M. MENUT, Maire de la Commune de 1974 à 2014 a particulièrement œuvré en faveur des écoles tout au long de ses mandats, montrant un attachement profond à l'éducation des enfants Toucassins. Afin d'honorer sa mémoire, il est proposé de dénommer l'école élémentaire : Guy MENUT.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'accepter la proposition ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **DCM 104-2017 : Tarifs municipaux – animaux errants – police municipale**

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'il appartient au Maire de faire conduire en un lieu de dépôt, les animaux divagants sur la voie publique,

Vu les articles L.211-11, L.211-21 et L.211-22 du Code Rural, relatifs à la capture, les soins nécessaires à la survie de l'animal le cas échéant, et le transport de ces animaux,

Considérant le temps important consacré à ces captures et aux frais occasionnés pour le transfert au centre animalier régional de Rocbaron, route de Néoules quartier les gravettes,

M. le Maire, rapporteur, expose que la police municipale de Solliès-Toucas capture de plus en plus régulièrement des animaux errants et en particulier des chiens signalés sur la commune.

Aussi, il convient de procéder à la mise en place des tarifs municipaux qui devront être acquittés par le ou les propriétaires lorsque ces derniers sont identifiés.

- Frais de capture : 100 €
- Frais de transfert au centre animalier de Rocbaron : 35 €
- Refacturation dans les deux cas ci-dessus mentionnés, des éventuels frais de garde par une clinique vétérinaire.

Le paiement de ces frais devra être effectué auprès du Trésor Public après émission d'un titre de recettes par les services municipaux.

En tout état de cause, les frais de garde, de tatouage et de soins éventuels auprès du centre animalier régional devront être directement acquittés par le ou les propriétaires.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'approuver les montants et conditions tarifaires pour les animaux errants sur la commune
- d'autoriser M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en place de la présente

La séance est levée à 20h01.

M. le Maire,

François AMAT

